

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 05/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SENERVAL UIOM**

3 route du Rohrschollen  
67100 Strasbourg

Références : 0536/MS/AG  
Code AIOT : 0006700536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SENERVAL UIOM, implanté 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans la suite de la précédente inspection, du 11 juillet 2025, suite aux observations de l'exploitant sur les constats. Cette visite intervient dans le cadre de la procédure contradictoire sur les constats du 11 juillet 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SENERVAL UIOM
- 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SÉNERVAL exploite, à Strasbourg, une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le site est classé IED pour l'incinération d'ordures ménagères.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 17 juillet 2020.  
L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	suivi des échéances	AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1 <sup>er</sup>	Procédure au titre de l'article L 171-8	-
3	dioxines : mesure semi-continue	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Poursuite de la procédure engagée sur les constats du 11 juillet 2025 après contradictoire	Échéance au 31 août
4	contrôle de l'appareil de prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Poursuite de la procédure engagée sur les constats du 11 juillet 2025 après contradictoire	Échéance au 11 septembre

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	température des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a été organisée dans la continuité de celle du 11 juillet 2025, dont elle reprend les points de contrôle, après réception des observations du 29 juillet 2025 de l'exploitant sur les constats, notamment ceux fondant une proposition de mise en demeure. La visite n'était pas annoncée.

### Non-conformités relevées le 11 juillet 2025 et réponses

- Température des gaz de combustion de la ligne n° 1 inférieure à 850°C, alors que des déchets se consument dans le four ;

- Absence de fonctionnement des brûleurs d'appoint de la ligne n° 1 en phase d'extinction, alors que la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C et que des déchets se consument dans le four

L'exploitant signale dans sa lettre du 29 juillet 2025, la panne d'un brûleur d'appoint de la ligne 1, survenue dans la matinée du 10 juillet 2025. Ce brûleur a depuis été réparé. Il a été testé en visite ;

- Absence, durant au moins 19 heures, de prélèvement des fumées pour la mesure de la teneur en dioxines des fumées émises par des déchets se consumant dans le four de la ligne n° 1

L'exploitant annonce dans sa lettre du 29 juillet 2025 des mesures correctives devant prendre effet au 31 août 2025. Ces mesures techniques et organisationnelles visent à prévenir qu'une telle situation se reproduise. L'engagement de l'exploitant est pris en compte pour fixer le délai de la mise en demeure dont le projet lui a été soumis à l'issue de la visite du 11 juillet 2025.

- Absence du contrôle et de l'essai annuel de vérification des trois équipements de prélèvement en semi-continu des dioxines

L'exploitant produit en annexe de sa lettre du 29 juillet 2025, un justificatif du bureau de contrôle accrédité COFRAC, qui réalisera les travaux entre le 09 et le 11 septembre 2025. Cet engagement de l'exploitant est pris en compte pour fixer le délai de la mise en demeure dont le projet lui a été soumis à l'issue de la visite du 11 juillet 2025.

#### **Autres non-conformités**

Les analyses des prélèvements réalisés entre le 21 mai 2025 et le 20 juin 2025, montrent un fort dépassement en ligne 2 (0,62 ng/m<sup>3</sup>Iteq) et une valeur de 0,081 ng/m<sup>3</sup> Iteq en ligne 3, proche de la valeur limite fixée pour les dioxines (0,08 ng/m<sup>3</sup> Iteq), mais l'excédant.

#### **Observations - Questions**

La nature précise de la panne du brûleur n° 1 de la ligne 1, survenue le 10 juillet 2025, ainsi que le compte rendu des réparations (date et nature) seront précisés à l'inspection en retour.

Les conséquences sur la conduite du four de la panne du 28 juillet 2025 de ce même brûleur seront aussi précisées.

Une question est posée sur la gestion des automatismes des cannes et des brûleurs d'appoint (fiche n° 1).

L'inspection demande que lui soient produits, en retour, les résultats commentés de la mesure en continu des polluants et paramètres entre le 09 juillet 20 h 30 et la fin de la combustion des déchets dans le four de la ligne 1.

Des explications sont attendues sur les diverses mentions figurant sur l'enregistrement sur bande papier du fonctionnement des 3 préleveurs des fumées, ainsi que sur les raisons des arrêts de prélèvement (cf. fiche n° 4). Un commentaire sur la représentativité des prélèvements, compte tenu des anomalies enregistrées, est aussi attendu.

#### **Informations diverses (hors fiches de constat)**

Lors de la visite, la ligne 2 était à l'arrêt depuis le 30 juillet 2025, suite à des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote. L'exploitant indique avoir connu 400 explosions de ce type depuis le début de l'année, occasionnant 40 jours d'arrêt d'incinération.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : suivi des échéances

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air dioxines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2024 :</u> « La société SENERVAL est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite de 0,08 ng/Nm <sup>3</sup> (pondération I teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme, à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...) »
Cette mise en demeure était motivée par trois dépassements, en ligne 3, aux mois de décembre 2023, février 2024 et mars 2024.
<u>Arrêté préfectoral de consignation du 03 décembre 2024 :</u> « La société SENERVAL (SIRET 519 253 355 00027), pour le non-respect, après mise en demeure, de la valeur-limite de 0,08 ng/Nm <sup>3</sup> (pondération I teq OTAN) fixée à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021 pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, s'acquitte, avant le 04 décembre 2024, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 499 200 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cents euros).</li></ul> Sous réserve du 6 <sup>o</sup> du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. En application de l'article R 171-4 du Code de l'environnement, la société Sénerval peut demander à bénéficier des sommes provenant des mesures de déconsignation prévues au quatrième alinéa du 1 <sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8, si elle a exécuté les travaux ou opérations de régularisation prescrits en application du premier alinéa du I de l'article L 171-8, à savoir, suivant l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 susvisé, article 1 <sup>er</sup> : <ul style="list-style-type: none"><li>• « respecter (...) la valeur limite de 0,08 ng/Nm<sup>3</sup> (pondération I teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme, à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...) »</li></ul> La consignation était motivée par le non-respect de la mise en demeure : 1 dépassement ligne 1 en juillet/août 2024 et deux dépassements en ligne 2, respectivement en juin-juillet et juillet-août 2024, soit des dépassements sur deux périodes mensuelles successives.

### **Constats :**

Le bureau de mesure, après vérification, a corrigé son appréciation sur l'incidence potentielle du diamètre des buses de prélèvement sur l'appréciation de conformité du résultat mesuré à la cheminée de la ligne 3 à l'issue des prélèvements du mois de mai 2025. Le résultat de 0,07 ng/m<sup>3</sup> Iteq peut donc être considéré conforme.

Les analyses des prélèvements sur 4 semaines des lignes 1, 2 et 3 donnent ainsi des résultats conformes sur deux périodes successives, avril et mai 2025.

En revanche, au mois de juin, les mesures réalisées montrent un fort dépassement en ligne 2 (0,62 ng/m<sup>3</sup> Iteq) et une valeur de 0,081 ng/m<sup>3</sup> Iteq en ligne 3, proche de la valeur limite, mais l'excédant.

L'exploitant avance que ces résultats ne sont pas représentatifs du fait des faibles durées de prélèvement : 4 jours en ligne 2, 5 jours en ligne 3. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 définit la période d'échantillonnage à long terme comme devant porter sur 2 à 4 semaines.

Suivant le rapport du bureau de mesures, les cartouches sont restées en place du 21 mai 2025 au 20 juin 2025, soit une durée conforme.

La durée de prélèvement très brève est due aux conditions particulières d'exploitation des lignes durant cette période. Il peut arriver que les fours aient des durées de fonctionnement variables pendant la période de présence des cartouches, pour autant, il ne ressort pas de la réglementation que les valeurs mesurées doivent être écartées de ce fait que les fours n'aient pas fonctionné sur toute la période d'échantillonnage.

L'inspection relève que les valeurs mesurées ligne 3 sont souvent proches de la limite. A l'issue de la précédente visite, l'inspection avait fait observer que : « *Le caractère suffisant du dosage, estimé à 135 g/t de déchet incinéré sur la base d'une capacité exploitée par ligne de l'ordre de 200 t/j de déchets, est à justifier.* »

En réponse, l'exploitant indique qu'il a identifié deux pistes d'amélioration : le changement d'un dévésiculeur en PVC qui pourrait relarguer des dioxines par « effet mémoire », l'augmentation du dosage de charbon actif. A ce stade, il teste la première piste.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** ultérieure, au titre de l'article L 171-8 I

**Proposition de délai :** -

### N° 2 : température des gaz de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9

**Thèmes :** Risques chroniques, T2s

**Prescription contrôlée :**

#### 9 b) Conditions de combustion

*Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion, défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

*Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.*

### **9 c) Brûleurs d'appoint**

*Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer, en permanence, la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.*

#### **Constats :**

Le 11 juillet 2025, l'inspection avait relevé l'absence de fonctionnement des brûleurs d'appoint, alors que des déchets se consument encore et que la température des gaz de combustion n'était que de 266 °C.

Il ressort du courrier d'observations du 29 juillet 2025 sur les constats du 11 juillet 2025 :

- que le 09 juillet 2025 à 20 h 30 un blocage des grilles du four s'est produit (l'exploitant le précise en visite, par vitrification massive d'un déchet non identifié), conduisant à l'arrêt de l'alimentation en déchets, ces derniers ne pouvant plus être déplacés dans le four au fur et à mesure de leur combustion. En pareil cas, la chaleur dégagée par la combustion venant à n'y plus suffire, le recours aux brûleurs d'appoint devient nécessaire pour soutenir la température de 850 °C des gaz de combustion (dite « T2s ») pour la destruction des polluants organiques avant l'entrée des fumées dans les dispositifs de traitement ;
- que le brûleur d'appoint n°1 du four a connu une avarie le 10 juillet 2025 à 10 h 47 et qu'ensuite il n'a plus été possible de soutenir la température de 850 °C des gaz de combustion qu'avec le brûleur n° 2 ;
- que la quantité de déchets en combustion et donc la chaleur dégagée par ces déchets s'amenuisant, un seul brûleur n'était plus suffisant pour la tenue de cette température de 850 °C. En visite, l'exploitant précise que la T2s n'a plus été tenue à partir de 15 h 50 le 10 juillet, où elle est tombée à 752 °C ;
- que de plus, un brûleur (sur les trois existants) de réchauffage des gaz avant le traitement catalytique des fumées (SCR) est aussi tombé en panne (en visite, il est précisé que c'était le 10 juillet à 19 h 37), ce qui a entraîné la décision d'enclencher la procédure d'extinction du four ;
- le traitement SCR a été arrêté complètement le 11 juillet 2025 à 0 7h ;
- lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à quelle heure de quel jour, la combustion des déchets était achevée. Il a déclaré devoir réaliser des recherches à partir des enregistrements des caméras thermiques. Postérieurement à la visite, par courriel du 1<sup>er</sup> août, il a indiqué la date du 13 juillet, 10 h 10 ;
- le four a été déclaré, en visite, avoir été remis en service le 19 juillet 2025.

Sur site, le 31 juillet 2025, l'inspection constate, lors d'un test de mise en marche demandé à l'exploitant, que le brûleur d'appoint n°1 de la ligne 1 est réparé et fonctionne.

La nature précise de la panne de ce brûleur, survenue le 10 juillet 2025, ainsi que le compte-rendu des réparations (date et nature) seront précisés à l'inspection en retour. En visite, l'exploitant n'a pu produire de compte-rendu que pour une indisponibilité survenue le 28 juillet 2025.

L'exploitant rend également compte de la réparation du brûleur défaillant du traitement catalytique des oxydes d'azote et dioxines (SCR), dont l'écran de contrôle indique, le 31 juillet, qu'il est opérationnel. La température de réchauffage des fumées était de 247 °C au moment de la

visualisation de l'écran, le 31 juillet 2025. Le graphique de contrôle également visualisé montre que la température des fumées est bien maintenue à 250 °C avec des variations négligeables de part et d'autre de la valeur de consigne.

L'exploitant indique avoir connu plusieurs dysfonctionnements de brûleur SCR au mois de juillet. Il a produit deux courriers de l'entreprise chargée des réparations, du 17 et du 31 juillet, indiquant les actions réalisées.

#### Automatisme des brûleurs d'appoint et des « cannes gaz »

Les brûleurs d'appoint des trois fours ont été doublés de cannes d'injection de gaz. Ces équipements moins puissants que les brûleurs ont été mis en place pour piloter plus finement la température des gaz de combustion, à l'issue des études réalisées en 2021 et 2022, pour la maîtrise des teneurs en dioxines des fumées et en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2023.

L'inspection souhaite que lui soit explicitée la gestion des automatismes entre celui pilotant les brûleurs et celui pilotant les cannes.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : dioxines : mesure semi-continue**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

**Thèmes :** Risques chroniques, mesure dioxines

**Prescription contrôlée :**

28 b-1). Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

**Constats :**

L'exploitant considère que cet enchaînement de pannes, blocage des grilles, avarie d'un brûleur d'appoint, avarie d'un brûleur SCR est exceptionnel.

Il écrit dans son courrier du 29 juillet 2025 que tant que des déchets se consumaient dans le four, le prélèvement des fumées pour la mesure semi-continue des dioxines aurait dû se poursuivre, or il a été arrêté automatiquement.

Pour y remédier, il s'engage à ajuster le paramétrage du prélèvement et à revoir sa procédure d'arrêt manuel du four, qu'il communiquera, d'ici le 31 août 2025.

#### Autres contrôles, en continu :

L'inspection a demandé, en visite, que lui soient produits les résultats de la mesure en continu des polluants et paramètres entre le 09 juillet 20 h 30 et la fin de la combustion des déchets dans le four. L'exploitant a fait valoir que pour la période à partir de laquelle le four a été considéré comme arrêté par les automates des appareils de mesure en continu, ces données doivent être extraites par l'installateur des appareils de mesure.

La transmission de l'ensemble des données, commentées, est attendue en retour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure, respect de prescription (poursuite après contradictoire de la proposition suivant la précédente visite)

**Proposition de délai :** au 31 août 2025

**N° 4 : contrôle de l'appareil de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thèmes :** Risques chroniques, mesure air

**Prescription contrôlée :**

27 L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification, par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a annoncé que les travaux correspondants seront réalisés entre le 09 et le 11 septembre 2025 et produit un justificatif en ce sens, du bureau de contrôle chargé des travaux.

Le 30 juillet 2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant, par courriel, les textes normatifs de référence.

Le 31 juillet 2025, lors de la visite, les enregistrements sur papier des appareils mentionnaient :

- sur celui de la ligne 1 : pour les journées des 28, 30 et 31 juillet « *heater/cooler failure. The heater/cooler element of the heat exchanger is either defect or insufficient* ». Un arrêt-redémarrage est en outre mentionné le 29 juillet entre 10h 02 et 11 h 12.
- sur celui de la ligne 2 : le 30 juillet à 21 h 52 : « *69°C flue gas temp (<70 °C)* », le 30 juillet à 19h33 et le 28 juillet à 05h55 : « *heater failure probe 2 the heater of probe 2 is either defect or insufficient* ».
- sur celui de la ligne 3 : le 30 juillet entre 16 h 52 et 19 h 25, 2 arrêts-redémarrage, le 29 juillet « *heater/cooler failure. The heater/cooler element of the heat exchanger is either defect or insufficient* ». Le 28 juillet : 3 arrêts-redémarrage entre 07 h 05 et 07 h 58, 11 h 23 et 18 h 06, 20 h 21 et 20 h 33, la mention « *ext. Oxygen out of range* » apparaît 3 fois à 07 h 19, à 14 h 30, à 14 h 32.

Des explications sont attendues sur ces diverses mentions, ainsi que sur les raisons des arrêts de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure, respect de prescription (poursuite après contradictoire de la proposition suivant la précédente visite)

**Proposition de délai :** au 11 septembre 2025